



ARRETE DRH 2026 - 1795

**PORTANT DELEGATION DE FONCTION
A MONSIEUR PATRICK VAYABOURY –
CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire De La Commune De Saint-Pierre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18,
VU la délibération du conseil municipal du 28/03/2026 – Affaire n° 1/6 portant délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L 2122-22 du CGCT,
VU le tableau du Conseil Municipal du 28 mars 2026 déterminant l'ordre des membres du Conseil Municipal et plaçant **Monsieur Patrick VAYABOURY en qualité de Conseiller Municipal.**

CONSIDERANT que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration municipale, rendent nécessaire une collaboration active et permanente des conseillers municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / - Monsieur Patrick VAYABOURY est délégué, sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, **pour traiter les affaires liées à la Commande Publique.**

A ce titre, il est chargé :

- de veiller au respect et au suivi du cadre réglementaire applicable en matière de commande publique ;

1°) en matière de marchés publics et de techniques d'achat :

- de présider, d'organiser et d'arbitrer les commissions d'appel d'offres (y compris jury de concours), ainsi que de la représentation du Maire au sein de ces commissions et des réunions de marchés négociés ;

- de mettre en œuvre la préparation, la passation, la conclusion, la signature, de l'exécution et du règlement des marchés publics, accords-cadres et autres techniques d'achats, dans le respect du Code de la commande publique et des seuils ci-dessous et lorsque les crédits sont inscrits aux budgets de la commune, y compris ceux des pompes funèbres :

• pour les fournitures et services d'un montant inférieur au seuil réglementaire européen : l'ensemble des décisions relatives à la préparation, à la passation, à la signature, à l'exécution des contrats ainsi que les décisions relatives à leurs avenants, quel que soit le montant ;

• pour les travaux d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 euros HT : l'ensemble des décisions relatives à la préparation, à la passation, à la signature, à l'exécution des contrats ainsi que les décisions relatives à leurs avenants, quel que soit le montant ;

• pour les travaux d'un montant supérieur à 1 000 000 euros HT et inférieur au seuil réglementaire européen et pour lesquels une procédure formalisée pourrait être mise en œuvre : l'ensemble des décisions, à l'exception de la signature des contrats concernés et de leurs avenants qui nécessiteront au préalable une autorisation du Conseil Municipal,

- de mettre en œuvre la préparation, la passation (incluant le rejet des offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses), la conclusion, de l'exécution et du règlement de l'ensemble des marchés publics, accords-cadres et autres techniques d'achats d'un montant égal ou supérieur aux seuils réglementaires européens, dans le respect du Code de la commande publique et lorsque les crédits sont inscrits aux budgets de la commune, y compris ceux des pompes funèbres. La décision de signer les contrats concernés et leurs avenants nécessitera au préalable une autorisation du Conseil municipal

- de gérer les phases pré-contentieuses et contentieuses.

2°) en matière de concessions de services publics

- de représenter le Maire au sein de la commission d'ouverture des plis relative aux délégations de service public ;
- de présider, d'organiser et d'arbitrer cette commission, notamment pour l'analyse des candidatures et des offres ;
- d'engager les consultations et les négociations afférentes ;
- de gérer les phases pré-contentieuses et contentieuses.

ARTICLE 2 / - Monsieur Patrick VAYABOURY reçoit délégation de signature des actes et des documents afférents à l'instruction des affaires ci-dessus déléguées.

ARTICLE 3 / - La signature de Monsieur Patrick VAYABOURY des actes repris à l'article 1^{er} sera précédée de la formule suivante « par subdélégation du Maire » conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 4 / - La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par le délégataire d'un droit de retrait dans les circonstances où elle estimerait que son intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêt. Elle informera alors immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

ARTICLE 5 / - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Pierre, notifié et transcrit dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Pierre, le 15 AVR. 2026
Le Maire,

Notification faite le 15 AVR. 2026
Signature

Le Maire
David LORION

